

---

*Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 16 AVRIL 2020**

Présents : Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara  
Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El  
Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

---

#### **14.-Règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'AGW du 18/03/2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Pour accord**

---

Le Collège communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus précisément ses articles 182 et 187,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après "loi SAC"),

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Vu la circulaire COL 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 07 avril 2020 contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus Covid-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020,

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus Covid-19 pour la population vivant sur le territoire de la Belgique en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires,

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ainsi que par contacts,

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique,

Considérant que le Conseil des Ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile,

Considérant que, par arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile précitées deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant que, conformément à cet arrêté royal, le Conseil communal peut dès lors prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi,

Considérant que cet arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020,

Considérant que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire COL 06/2020 prévue à l'article 3 de

l'arrêté royal du 6 avril 2020,

Considérant que cette circulaire est annexée au présent règlement et publiée sur le site internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public ; que cette circulaire se substitue au protocole d'accord visé à l'article 23§1 de la loi SAC,

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique,

Considérant que les mesures adoptées par l'autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux,

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de sa promulgation, que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées »,

Considérant que l'objectif du confinement est en effet de réduire la propagation d'une épidémie en réduisant le nombre de contacts entre les personnes,

Considérant qu'une épidémie infectieuse se propage en fonction de trois facteurs : la nature de l'agent infectieux, son mode de transmission et le nombre de contacts susceptibles de permettre cette transmission,

Considérant la nécessité de disposer d'un mécanisme de sanctions en vue de limiter le nombre de contacts entre individus susceptibles de permettre cette transmission,

Considérant, qu'en vue d'assurer la protection de la population, les autorités habilitées peuvent obliger la population de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, assigner une ou des personnes en un lieu de séjour provisoire mais également interdire tout déplacement ou mouvement de la population,

Considérant que le défaut de respect de ces mesures doit être sanctionné,

Considérant que l'arrêté royal du 06 avril 2020 précise que le montant de l'amende qui sera infligée en cas de non-respect des mesures prises par l'autorité fédérale sera de 250,00 € par infraction,

Considérant que l'arrêté royal précité prévoit également que cette sanction administrative n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou déclaré en état de minorité prolongée ou incapable,

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil communal pour des raisons de santé publique vu l'impossibilité de garantir que les mesures de distanciation sociale puissent être respectées,

Considérant la nécessité de disposer, dans les plus brefs délais, d'un règlement permettant notamment de faire respecter les obligations en matière de confinement et de distanciation sociale dans un but de santé publique,

Considérant qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid-19,

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précité,

Considérant que le Collège communal peut se réunir, à tout moment, pour répondre à cette urgence impérieuse,

Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 peuvent, d'une part, abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur qu'elles peuvent, d'autre part, déterminer les sanctions administratives à leur infraction,

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon précité doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai imposé, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du Covid-19, rédigé comme suit :

"Règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du Covid-19

##### Article 1 - Objet

Le contenu du présent règlement concerne des matières relevant des missions de la Ville, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police.

##### Article 2 - Champs d'application

Le présent règlement n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la Ville, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Les sanctions découlant de l'application du présent règlement ne sont pas applicables au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

#### Article 3 - Hiérarchie des normes

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

#### Article 4 - Infractions et montant

§ 1er. Sont sanctionnées d'une amende administrative les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 (et ses modifications ultérieures) aux articles :

- a) visant les fermetures des commerces et les aménagements d'accès à certains magasins (article 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020) ;
- b) visant les mesures d'interdiction des rassemblements (article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020) ;
- c) visant les mesures de confinement des citoyens et l'interdiction d'exercer certaines activités ainsi que leurs modalités (article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020).

§ 2. L'amende administrative visée au §1er s'élève à 250,00 euros par infraction.

#### Article 5 - Constatation des faits

Les personnes compétentes pour constater les infractions au présent règlement sont celles reprises à l'article 20 de la loi SAC, à savoir, les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences.

#### Article 6 - Procédure devant le Fonctionnaire sanctionnateur

§ 1er. Pour les infractions visées par le présent règlement, l'original du constat est adressé au Fonctionnaire sanctionnateur. Le Procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 06/2020.

§ 2. Le Fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au Fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu à sa demande dans ce délai.

§ 3. Si le Fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 4. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

#### Article 7 - Exécution forcée

La décision du Fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 6§4, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

#### Article 8 - Recours

§ 1er. La Ville ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de police du Brabant wallon - section Wavre, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

§ 2. Le Tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée à l'article 5.

Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le Fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la Ville dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de police.

#### Article 9 - Paiement immédiat

§ 1er. Lors de la constatation des faits, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent proposer au contrevenant le paiement immédiat de l'amende administrative.

§ 2. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§ 3. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées au §1er du présent article, lors de la demande de paiement immédiat.

§ 4. Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire

l'objet d'une sanction administrative.

§ 5. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

§ 6. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§ 7. Le constat faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur et au Procureur du Roi dans un délai de quinze jours.

§ 8. En cas d'absence de paiement immédiat de l'amende administrative, la procédure devant le Fonctionnaire sanctionnateur telle que décrite à l'article 6 est applicable.

#### Article 10 - Perception des amendes

Les amendes administratives sont perçues au profit de la Ville.

#### Article 11 - Interactions avec le Parquet

§ 1er. Les infractions mixtes qui sont reprises dans le présent règlement sont poursuivies administrativement par le Fonctionnaire sanctionnateur lorsqu'il s'agit d'une première infraction constatée dans le chef du contrevenant. En cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet est le seul compétent pour traiter l'infraction constatée.

§ 2. Le paiement de l'amende administrative n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle.

§ 3. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant perçu est imputé sur le montant fixé par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 4. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 5. En cas d'acquiescement, le montant perçu est restitué.

§ 6. En cas de condamnation conditionnelle, le montant perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§ 7. En cas de peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance électronique, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 8. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

#### Article 12 - Confirmation par le Conseil communal

Le présent règlement doit être confirmé par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; à défaut de confirmation dans ce délai, il est réputé n'avoir jamais produit d'effets.

#### Article 13 - Publication et entrée en vigueur

§ 1er. Le présent règlement est publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il en est de même pour la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 06/2020 annexée au présent règlement qui est publiée sur le site internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

§ 2. Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il sera également transmis au Parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon.

§ 3. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

2. De faire confirmer le présent règlement par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à dater de son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur

La Présidente,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 16 avril 2020.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

La Bourgmestre,  
J. Chantry

